

2023 DLH 374 – Réalisation, 95 bd Brune et 1/3/5/7 allée Gaston Bachelard (14e) d'un programme de rénovation de 223 logements sociaux et de mise en œuvre d'un îlot de fraîcheur par Toit et Joie - Subvention (3 995 972 euros)

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de rénovation et de mise en œuvre d'un îlot de fraîcheur à réaliser par Toit et Joie au 95 bd Brune et 1/3/5/7 allée Gaston Bachelard (14e) ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER, au nom de la 5e Commission et par M. Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 8^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de rénovation à réaliser par Toit et Joie au 95 boulevard Brune et 1/3/5/7 allée Gaston Bachelard (14e).

Pour ce programme, Toit et Joie bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 3 995 972 euros, dont 3 416 144 euros au titre de la rénovation, 80 363 euros au titre de l'îlot de fraîcheur et 499 465 euros au titre de l'amélioration de la qualité de service.

Cette dépense sera inscrite au budget de la Ville de Paris pour les exercices 2023 et suivants.

Article 2 : Dans le cadre de la démarche « bâtiments durables », le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Air Énergie défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance environnementale et les certifications de l'opération.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec Toit et Joie la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.